

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguairé
79000 NIORT

Niort, le – 5 SEP. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 août 2022

Contexte et constats

Publié sur 

société EGM WIND

chez EDF RENOUVELABLES - Coeur Défense - Tour A
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE

Références : 0007209480 / 2022 / 294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société EGM WIND à Pamproux réalisée le 2 août 2022. Elle a été annoncée à l'exploitant, le 8 avril 2022. Cette partie du rapport « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

* RAPPEL DE LA PRECEDENTE INSPECTION DREAL (du 08/07/2015) :

- rapport DREAL du 31/03/2016 envoyé par lettre DREAL du 05/04/2016 :

. Une ou plusieurs non-conformités acoustiques ont été traitées en juin 2015. Pas d'écart résiduel constaté, ni de nouveau contrôle demandé ou imposé. Demande de transmission du rapport DEL'HOM ;

. Suivis naturalistes faits en 2013~2014 par GODS + suivi en cours par GODS ; demande de transmission des rapports. Rappel du protocole national 2015. Demande que l'exploitant informe la DREAL des modalités de suivi qu'il prévoit.

- Lettre EDF EN de réponses du 19 mai 2016 :

. Transmission du rapport du 15 mai 2015 du contrôle acoustique fait par le cabinet DELHOM du 7 au 17 Nov. 2014, rapport incluant aussi un projet de plan de bridage (nocturne) conçu par l'acousticien DELHOM, que l'exploitant du parc éolien déclare avoir mis en place en Juin 2015.

. Transmission de quatre rapports GODS de 2013, 2014, 2015 et 2016 portant sur ses suivis naturalistes. EDF EN n'indique pas quand le prochain suivi conforme au protocole national 2015 sera réalisé.

* La DREAL n'a pas connaissance de plainte à l'encontre du parc éolien exploité par la société EGM WIND. Le 2 août 2022, l'exploitant nous déclare que son installation ne suscite pas de plainte et qu'elle n'a pas subi d'accident.

* Informations relatives à l'établissement :

- société EGM WIND (SAS)
- parc implanté aux lieux-dits "Valagard", "Le Bois Calteau", "les Touches", à Pamproux (79800)
- Code AIOT : 0007209480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

* COMPOSITION DE L'INSTALLATION CLASSEE :

- 5 éoliennes de 2,0 MW GAMESA G90 ; mât de 100 m ; diamètre du rotor de 90 m (--> hauteur totale d'environ 145 m ; garde au sol d'environ 55 m)
- mise en service le "03/04/2012" (cf rapport DREAL de l'inspection 2015)
- les éoliennes sont numérotées de 6 (éolienne la plus à l'Ouest) à 10 (éolienne la plus à l'Est)
- la société GAMESA est aujourd'hui rattachée au groupe SIEMES-GAMESA.

* VOISINAGE :

- première habitation : à environ 570 m (vers le lieu-dit 'La Moutonnerie'). Seconde habitations à environ 600 m (au lieu-dit 'la Jarrie')
- premier bourg : 'La Villedieu du Perron', à environ 0,7 km (bourg de Pamproux à 1,0 km)
- premier parc éolien : parc SOUDAN ENERGIES à Soudan et Pamproux, à environ 2,3 km à l'Ouest
- premier site Natura 2000 : ZPS "Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay", à environ 570 m au Sud (dont Outarde canepetière)

* REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- Code de l'environnement (Titre I du Livre V ; Titre VIII du Livre I)
- Permis de construire du 13/10/2008 délivrée à la société PAMPROUX ENERGIES, domiciliée 180 avenue du Maréchal Leclerc à Bègles (33130) ;
- Récépissé préfectoral du 21/06/2012 de la déclaration d'antériorité IBERDROLA RENOVABLES FRANCE domiciliée 40-42 rue de la Boétie à Paris (75008) (déclaration du "13/02/2012" selon le visa mais sans doute plutôt du 3 mai 2012)
- Déclaration de changement d'exploitant (IBERDROLA RENOVABLES FRANCE -> EGM WIND, SAS présidée par EDF EN France) du 29 mai 2013
- AM du 26 août 2011 modifié
- AP complémentaire du 07/11/2016 relatif aux garanties financières (montant : 245 482 €)

La visite a abordé les thèmes suivants :

Protection de la nature ; Prévention des bris de pales ; Maîtrise de l'impact sonore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur des sujets parmi les principaux enjeux recensés. A ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive, pour chaque point de contrôle. Une synthèse est notée ci-dessous :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	PREVENTION DES BRIS DE PALE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II et 22
6	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE + PORTE A CONNAISSANCE D'UNE MODIFICATION (modification du plan de bridage acoustique qui permet de maintenir l'impact sonore de l'installation dans le domaine autorisé)	Article R.181-46 du code de l'environnement (article R.512-33, en 2016)
7	SECURISATION EN CAS DE FIN D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article 515-101

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE (MORTALITE)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
2	MAITRISE DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE (1 sur 2)	Autre du 04/03/2008
3	MAITRISE DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE (2 sur 2)	Autre du 04/03/2008
4	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE (ACTIVITE DE LA FAUNE)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un contexte écologique réputé sensible (voisinage d'un site Natura ZPS ; implantation dans une plaine qui présente, sous réserve de pratiques agricoles différentes des pratiques actuelles, un potentiel d'accueil d'espèces patrimoniales), l'inspection du 2 août 2022 du parc éolien de la société EGM WIND à Pamproux montre les bons résultats de l'action favorable à l'avifaune de plaine entreprise, sur une vingtaine d'hectares, avec le concours du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres. Sur deux sujets 'Sécurité' et 'Acoustique', certaines actions de clarification ou de mise en conformité apparaissent néanmoins nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE (MORTALITE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]"
Constats : L'exploitant du parc éolien a communiqué à la DREAL, en 2016, le rapport du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres d'avril 2016 intitulé : "Suivi Mortalité 2013-2015 sur les Parcs éoliens des communes de Pamproux et Soudan en Deux-Sèvres". Au terme de 42 passages réalisés du 09/01/2013 au 07/06/2014, 8 cadavres d'oiseaux ont été trouvés au niveau du parc EGM WIND de pamproux (Etourneau sansonnet, Busard cendré, Hironnelle de fenêtre, Roitelet triple bandeau, Pouillot véloce, Rouge gorge familier, Roitelet huppé, Faucon crécerelle et 0 cadavre de chauves-souris. En marge de la mortalité constatée, le GODS observe aussi : "En 2015, plusieurs couples [de Busard cendré] ont nichés à proximité immédiate des éoliennes de Pamproux". Nous notons que la réalisation du suivi de mortalité en 2013~2014 est conforme au calendrier d'entrée en vigueur de l'article 12 de l'AM du 26/08/2011, rappelé notamment par lettre DREAL du 30 juillet 2015 ("parc non mis en service au 01/01/2012 --> suivi à faire dans les 3 ans à compter du de la mise en service"). Le 2 août 2022, il nous déclare qu'il a confié au GODS la réalisation d'un suivi de mortalité en 2022 (débuté en Avril et prévu jusqu'en Octobre), dans le cadre de la périodicité "tous les 10 ans" spécifiée. Nous notons que cela représente un suivi un peu plus fin (anticipation d'un an) que l'application stricte de l'AM du 26/08/2011. En réponse à notre demande des résultats du suivi débuté en 2022, l'exploitant du parc éolien nous répond, sur la base du mèl du GODS reçu par lui à 14h53, que les cadavres trouvés sont : "- une aile de linotte mélodieuse trouvée sous une éolienne => nous ne pouvons pas être certain de la cause de la mort (collision et/ou prédation). - un cadavre de corneille noire => nous ne pouvons pas être certain de la cause de la mort (collision et/ou prédation)". Il précise qu'il connaît les critères de déclaration des accidents de mortalité de la faune définis par la DGPR et que, pour l'instant, le suivi de mortalité 2022 n'en montre pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 04/03/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure favorable à l'avifaune de plaine
Prescription contrôlée : 3 ^{ème} et 4 ^{ème} engagements pris dans la lettre PAMROUX ENERGIES du 4 mars 2008
Constats : Par lettre du 04/03/2008 (veille de la CDNPS), en réponse aux réserves du commissaire enquêteur notifiées par préfecture le 8 janvier, la sté PAMPROUX ENERGIES a pris des engagements auprès de préfecture portant sur des mesures favorables à l'avifaune (lettre non visée par l'AP permis de construire du 13/10/2008).
<p>Y figurent des engagements en faveur de la nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) compensation financière de la perte de surfaces cultivées pour la création de bandes enherbées afin d'établir la liaison entre parcelles favorables à l'avifaune et gérées favorablement à celle-ci ; b) budget (7,5 k€) affecté à des actions en faveur du paysage, du cadre de vie et de la biodiversité ; c) sur au moins 15 ans reconductible pendant la durée d'exploitation du parc, financement (75 k€) de la gestion de 10 ha favorables à l'avifaune de plaine (Busards, Oedicnème criard, Outarde canepetière), en coordination avec SOUDAN ENERGIES (parc éolien voisin) et en partenariat GODS, Chambre d'agriculture, communes ; d) étude destinée à mesurer l'influence des éoliennes sur l'avifaune présente sur ce secteur d'implantation des éoliennes, limitrophe de la ZPS "Plaine de la Mothe St-Héray-Lezay", avec le GODS (2 années d'étude avant la création du parc + suivi pendant sa construction + 1 an de suivi de mortalité). <p>Nous abordons ici les actions c) et d) (dans le présent point de contrôle : informations reçues avant l'inspection 2022 ; dans le point de contrôle suivant : celles reçues le 2 août 2022). L'exploitant a communiqué à la DREAL, par lettre 19/05/2016 et mèls 07/09/2016 (suivis communs avec parc SOUDAN ENERGIE voisin) :</p> <p>. rapport du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres de Déc. 2015 évaluant l'impact éolien sur populations d'Outarde, sur 2009~2015, dans rayon 5 km. Le GODS conclut : <i>"Le suivi réalisé de 2009 à 2015 des populations d'Outarde canepetière de la zone d'emprise des parcs éoliens de Pamproux et Soudan et leur périphérie (rayon de 5 km) n'a pas permis de détecter d'influence importante sur la population la plus proche en période de reproduction et en période de rassemblement. Ainsi, il semble que la construction et la mise en service des parcs éoliens n'ont pas dégradé la situation locale de l'Outarde canepetière. Le suivi a permis de détecter la présence ponctuelle de l'espèce en période postnuptiale sur le parc de Pamproux. Cet évènement (retour de l'espèce après 13 ans d'absence) ne peut être interpréter à l'heure actuelle, mais doit tout de même nous rappeler qu'il s'agit de zones historiques de présence de l'espèce. L'assolement du secteur d'emprise des parcs éoliens est très peu favorable à un retour de l'espèce en reproduction du fait de l'intensification (céréaliculture, augmentation de la taille des parcelles, irrigation...) favorisée par la disparition de l'élevage et des trames de prairies associées. La fragilité du lek actif le plus proche, sur l'Est de Pamproux, reste visible du fait de son faible effectif, mais elle devrait être atténuée par la mise en place (mesures compensatoires des parcs éoliens de Pamproux et Soudan) d'une trame stable de mesures attractives et favorable à la biologie de l'Outarde canepetière."</i></p> <p>. rapport GODS Août 2016 dressant un bilan des mesures 'Avifaune de plaine' (couvert légumineuses, mosaïque, fauche tardive, pendant au moins 6 ans ; 4 zones ; 4 agriculteurs partenaires ; 22 ha ; animation débutée en 2015 ; durée de 6 ans minimum). Analyse du GODS : <i>"Ces mesures permettent pour l'Outarde canepetière -en contexte de pénurie de prairies attractives et protégées (sans intervention mécanique pendant la nidification)- d'améliorer la ressource alimentaire (flore et invertébrés) et de créer des milieux favorables et attractifs pour la nidification, donc de favoriser la réussite de reproduction. Chacune de ces mesures favorisera également les autres espèces patrimoniales du site, en particulier : Busard cendré [...], Busard St-Martin [...], Oedicnème criard [...], Pie grièche écorcheur [...], Courlis cendré [...]."</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MAITRISE DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE (partie 2 sur 2)

Référence réglementaire : Autre du 04/03/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure favorable à l'avifaune de plaine
Prescription contrôlée : 3ème et 4ème engagements pris dans la lettre PAMROUX ENERGIES du 4 mars 2008
Constats : En introduction du point de contrôle précédent, nous avons rappelé des engagements pris par l'exploitant (alors porteur de projet) le 04/03/2008. Ci-dessous, nous poursuivons sur les suites données aux actions c) et d), en évoquant les informations reçues à l'occasion de l'inspection du 2 août 2022. Le 2 août 2022, l'exploitant nous déclare que les parcelles qu'il fait gérer favorablement à l'avifaune sont implantées à l'intérieur de la ZPS "Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay" voisine et que le suivi de l'efficacité de leur gestion est réalisé par le GODS. Il précise qu'en 2020 ou 2021 certaines parcelles ont été remplacées par d'autres pour améliorer l'efficacité de l'action. Illustrant et complétant ses propos, il communique à la DREAL : . le rapport du GODS de Septembre 2020 intitulé "Mise à jour des connaissances : Suivis des espèces patrimoniales (Outarde canepetières et busards) et évaluation des mesures compensatoires n+5". Il conclut : <i>"Les suivis 2020 autour des parcs éoliens de Pamproux et Soudan ont permis d'améliorer, localement, l'état des connaissances sur l'avifaune de plaine. [...] le suivi des Outardes canepetières a permis de constater la présence d'une zone essentielle pour cette espèce à très fort enjeux. Il s'agit en effet du lek le plus au nord de la ZPS [...]. Ces suivis montrent que les parcelles en mesures compensatoires actuellement en place sont fonctionnelles et permettent la stabilité du noyau reproducteur. Les parcelles venant s'ajouter à celles existantes permettront de le consolider. Les espèces associées tel que le Courlis cendré utilisent ces mêmes parcelles pour nicher et s'alimenter. Il s'agit également d'une espèce à fort enjeux, à l'heure actuelle dépendante de prairies gérées favorablement, pour permettre sa reproduction. [...] La protection de nichées est aussi une composante essentielle de la conservation des populations de Busard cendré et de Busard Saint-Martin dans le Mellois. En effet, cette année 100 % des poussins se sont envolés grâce à la mise en place de protection. Le secteur de Pamproux accueille 30 % de la population melloise. En 2020, la protection des nichées sur la zone de Pamproux-Soudan a permis l'envol de 42 % des jeunes de la plaine de La-Mothe-St-Héray Lezay. Sans le soutien financier d'EDF Renouvelable et d'EOS WIND Soudan Energie, la protection des nichées n'aurait pas été un tel succès en 2020. [...]"</i> . le rapport du GODS d'Octobre 2021 "Suivis des espèces patrimoniales (Outarde canepetière et busards)". Le GODS conclut : <i>"Les suivis 2021 autour du parc éolien de Pamproux ont permis d'améliorer l'état des connaissances sur l'avifaune de plaine locale. [...] le suivi des Outardes canepetières [...] montrent que les parcelles en mesures compensatoires actuellement en place sont fonctionnelles et permettent la stabilité du noyau de la population. Les parcelles ayant été ajoutées en 2020 permettront de le consolider. Les espèces associées tels que le Courlis cendré, utilisent ces mêmes parcelles pour nicher et s'alimenter. [...] La protection de nichées [...] de Busard cendré et de Busard Saint-Martin [...] En 2021, la protection des nichées sur la zone de Pamproux a permis l'envol de 20 % des jeunes de la plaine de La-Mothe-St-Héray Lezay. Sans le soutien financier d'EDF Renouvelable, la protection des nichées n'aurait pas été un tel succès en 2021."</i> . la copie de six conventions et d'un avenant de convention signées (quatre en Juillet 2015 et trois en mai 2020) avec 7 agriculteurs, représentant une surface totale d'une vingtaine d'hectares gérée favorablement à l'avifaune de plaine. Les conventions portent sur une durée de 5 ans reconductible. Nous notons que cette collaboration avec le GODS est très judicieuse car le GODS est très expérimenté, notamment sur la connaissance de l'Outarde canepetière. Les rapports présentés ne montrent pas d'incompatibilité manifeste entre l'activité du parc éolien et l'avifaune de plaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE (ACTIVITE DE LA FAUNE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'activité de la faune
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en place un suivi environnemental [...]"
Constats : . Oiseaux : voir Point de contrôle "MAITRISE DES IMPACTS SUR LA NATURE / GESTION FAVORABLE A L'AVIFAUNE" précédent . Chauves-souris : Le 2 août 2022, l'exploitant déclare que le suivi par écoute en continu est en oeuvre, en 2022, depuis la nacelle de l'éolienne 6. La société EGM WIND a confié sa réalisation au cabinet d'études naturalistes ENCIS ; un rapport bilan 2022 est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PREVENTION DES BRIS DE PALE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 18.II et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales
Prescription contrôlée : (article 18.II :) « l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales [...] au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22". (article 22 :) « Des consignes de sécurité sont établies [...] . Ces consignes indiquent : [...] les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales [...]) »
Constats : On rappelle, pour mémoire, que des éoliennes GAMESA G90 ont connu des bris de pale à Nurlu (80) en janvier 2017, à Trayes (79) en février 2017 (défauts de plans de collage entre poutre et demi-coques : manque d'adhésion. --> arrêt et réparations d'autres éoliennes du parc) ; à Aussac Vadal (16) en Juin 2017. La DGPR a demandé l'analyse du caractère potentiellement générique du défaut. Le 2 août 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de nous indiquer quel retour d'expérience il a tiré, à Pamproux, de ces accidents. Nous lui demandons de nous le communiquer, sous 1 mois. L'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié demande : - art. 18.II : "Selon une périodicité [...] qui ne peut excéder 6 mois, [...] contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté." - art. 22 : "Des consignes de sécurité sont établies [...] . Ces consignes indiquent : [...] - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour [...])" Le 2 août 2022, l'exploitant nous déclare que la maintenance préventive des éoliennes est réalisée par la société COVERWIND basée à Chalans (85), le cas échéant via EDF SERVICES basée au Poiré-sur-Vie (85), tandis qu'il réalise directement la maintenance curative. En ce qui concerne le contrôle visuel périodique des pales (art. 18.II), l'exploitant nous a présenté : - dans le rapport du contrôle semestriel "10,5 ans" de E6 réalisé les 25 et 28 février 2022 : mentions "ID 3487 _ ok", "ID 3488 _ ok" et "ID 3489 _ ok". L'exploitant précise qu'il s'agit des

enregistrements des résultats satisfaisants du contrôle réalisé à la jumelle, depuis le sol, par la sté COVERWIND. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport plus explicite.

- il indique qu'un contrôle visuel des pales a été réalisé par COVERWIND, le 1er ou le 2 août 2022, dans le cadre de la maintenance annuelle "11ème année" et qu'il ne dispose pas encore du rapport correspondant.

- le rapport du 23 août 2021 de la sté SKYSPECS, qui a réalisé une inspection visuelle des pales de E6 par drone. L'exploitant indique qu'il fait réaliser ce contrôle, 1 fois par an. SKYSPECS a affecté une criticité "1", "2" ou "3" aux défauts relevés. A nos questions visant à savoir la signification de ces niveaux de criticité et quelles suites il leur a données, l'exploitant indique : EDF RENOUELABLES dispose d'un Service Pale spécialisé ; les défauts détectés par les prestataires sont interprétés et reclassés dans cinq catégories "0" à "4" ; au niveau du parc de Pamproux, il y avait 4 défauts "1", 47 de cat. "2", 16 de cat. "3" ; l'exploitant nous a présenté son programme 2022 de réparation de pales (à Pamproux, prévue en août et septembre), en précisant que ces réparations ont pour but de traiter les 16 défauts de catégorie "3" précités ; il a également évoqué sa consultation menée auprès de 5 prestataires potentiels, pour la réparation de pales de 11 parcs éoliens (dont Pamproux).

En ce qui concerne les consignes demandées à l'article 22 et prises en référence à l'article 18.II, l'exploitant nous a présenté :

- le document EDF RENOUELABLES "Consignes et procédures pour répondre à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011". S'agissant des "limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât", ce document rappelle seulement qu'au delà d'une vitesse de vent limite, l'éolienne se met en sécurité.

- un extrait du "Manuel d'entretien et de maintenance des éoliennes GAMESA G8x et G9x" (rév. 4) rédigé par EDF RENOUELABLES, sur la base du manuel constructeur.

A notre sens, les documents présentés ne correspondent pas aux consignes demandées aux articles 22 et 18. En effet, ils ne définissent pas de limite de sécurité de fonctionnement ou d'arrêt portant sur les défauts de structures des pales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique – Maîtrise de l'impact sonore
Prescription contrôlée : Respect des émergences limites réglementaires, quand elles sont imposées
Constats : <p>Pour mémoire, comme indiqué au niveau des éléments de contexte, le rapport DREAL du 31 mars 2016 de l'inspection du 8 juillet 2015 fait état d'un contrôle acoustique mené par DEL'HOM ACOUSTIQUE, puis d'un plan de bridage mis en oeuvre comme action corrective. Par lettre du 19 mai 2016, l'exploitant a envoyé à la DREAL le rapport du 15 mai 2015 du contrôle acoustique DELHOM du 7 au 17 Nov. 2014, qui comporte un plan de bridage conçu par DELHOM, que l'exploitant du parc éolien déclare avoir mis en place en Juin 2015. Ce plan de bridage intervient la nuit ; il est différent selon que le vent est "Sud" ou "Nord" (Par vent du Sud, le plan touche les cinq éoliennes E6 à E10, plus ou moins en fonction de la force du vent. Par vent du Nord, le plan n'affecte pas les éoliennes E9 et E10).</p> <p>Le 2 août 2022, dans un premier temps, l'exploitant nous déclare que le plan de bridage de Juin 2015 est encore en service.</p> <p>En réponse à notre demande d'examen des données d'activité de l'éolienne E6 pendant les nuits de juillet 2022 (afin de vérifier l'application du plan de bridage acoustique), il nous a présenté des extractions des données de supervision SCADA. Il en ressort que des périodes bridées apparaissent, signalées par les modes "Level 1" ou "Level 2". Cependant, les données présentées étaient peu exploitables et nous n'avons pas pu vérifier le bridage effectif lorsque les conditions de bridage sont remplies. Parmi les facteurs qui ont nui à cette vérification, figure l'absence de conversion des vitesses de vent à 10 m du sol seuils en vitesses de vent à hauteur de nacelle. Certaines données de fonctionnement observées nous suggèrent une possible absence de bridage, dans des conditions qui appellent un bridage. Il conviendrait que l'exploitant transmette à la DREAL un tableau des données SCADA nécessaire à la vérification, par exemple pour les nuits de la semaine n°30.</p> <p>Dans un second temps, via une note EDF "Noise Monitoring" datée du 7 novembre 2016, l'exploitant nous a présenté un plan de bridage acoustique révisé, en service depuis 2016. L'exploitant indique également qu'un second contrôle acoustique a été réalisé par le cabinet d'études DELHOM ACOUSTIQUE, en 2016. Nous constatons que le nouveau plan de bridage est voisin du précédent. Cependant, il distingue deux régimes de bridage : bridage Eté (d'Avril à Octobre) et bridage Hiver (de Novembre à Mars), avec des contenus légèrement différents.</p> <p>De ces échanges, il ressort que la société EGM WIND n'a pas réalisé le porté à connaissance de modification des conditions d'exploitation nécessaire au titre à l'article R.181-46 du Code de l'environnement (à l'article R.512-33, en 2016).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SECURISATION EN CAS DE FIN D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article 515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Détenition d'un acte de cautionnement (ou autre forme de garanties financières)
Constats : <p>Le dossier détenu par la DREAL montre que, sur la période du 25/08/2015 au 24/08/2020, le parc éolien EGM WIND disposait d'un acte de cautionnement ATRADIUS du 21 août 2015, pour un montant de 255 547 €. En revanche, le dossier détenu par la DREAL ne contient pas d'autre acte de cautionnement, en particulier pas d'acte débutant en août 2020.</p> <p>Consultée, la préfecture des Deux-Sèvres nous indique, le 9 août 2022, que, de son côté, elle ne dispose pas d'acte de cautionnement en vigueur pour ce parc éolien.</p> <p>Pendant l'inspection du 2 août 2022, l'exploitant nous a montré, à l'écran, un acte de cautionnement ATRADIUS du 27 août 2020, en vigueur sur la période du 25/08/2020 au 24/08/2025, portant sur un montant de 272 975 €. L'exploitant précise qu'il va transmettre sa copie à la DREAL. Nous avons signalé que l'original doit être remis à la préfecture.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet